

Indemnité inflation

Conditions

d'éligibilité

Conditions d'âge

L'âge minimum requis a été fixé par la loi à 16 ans afin de pouvoir inclure parmi les bénéficiaires tous les jeunes en activité ou inscrits dans une démarche de formation ou d'accompagnement vers l'insertion professionnelle, comme les jeunes en alternance (apprentis et salariés en contrat de professionnalisation), les stagiaires de la formation professionnelle, les jeunes en service civique ou engagés dans une démarche d'insertion dans l'emploi.

Vous êtes dans votre droit de lui demander de vous embaucher à la date initialement prévue et de vous déclarer en activité partielle (appelée aussi chômage partiel) : vous toucherez ainsi 70 % de votre salaire brut (ou 80 %

de votre salaire net, cette allocation ne pouvant être inférieure au montant du montant du SMIC). Votre employeur, de son côté, bénéficiera également de aides de l'État.

Condition de résidence

Seuls les salariés résidant régulièrement en France peuvent bénéficier de l'indemnité inflation. Sont éligibles les salariés pour lesquels l'employeur applique le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (PAS) et qui sont redevables de la CSG sur leurs revenus d'activité, critère apprécié sur le mois d'octobre.

Condition d'emploi

Pour prétendre à l'indemnité inflation, le salarié doit être employé au cours du mois d'octobre 2021. Il y a droit même s'il a quitté l'entreprise depuis cette date et même si son contrat de travail ne couvre pas l'intégralité du mois d'octobre

Condition de ressources

Le bénéfice de l'indemnité inflation est également conditionné à un plafond de revenus. Pour les salariés, l'indemnité sera versée à ceux ayant perçu une rémunération brute inférieure à 26 000 € au titre des périodes d'emploi du 1er janvier au 31 octobre 2021. Une somme correspondant à une rémunération mensuelle brute inférieure à 2 600 €, soit 2 000 € nets mensuels avant impôt sur le revenu (le législateur fait référence à 2 000 € nets mais par mesure de simplification, le plafond est exprimé en brut par l'administration).

Le plafond doit donc être proratisé si le salarié a été embauché après le 1er janvier 2021 ou s'il a effectué un ou plusieurs contrats courts durant la période de référence (sous réserve qu'il ait effectué au moins un de ces contrats au mois d'octobre 2021).

Montant de l'indemnité : 100€

Le montant de la prime inflation est forfaitaire : il s'élève à 100 € exonérés de charges sociales et d'impôt sur le revenu (IR). Ce montant est versé en une fois et une seule fois. Modalités de versement par l'employeur

Principe : versement automatique de l'indemnité par l'employeur sauf exceptions.

L'employeur doit verser automatiquement l'indemnité inflation au salarié remplissant les conditions d'éligibilité (condition d'âge, de résidence et de revenus) et employé « en CDI ou CDD d'une durée minimale d'un mois, au titre d'un ou plusieurs contrats dont la durée cumulée atteint au moins 20 heures au cours du mois d'octobre ou, lorsque les contrats ne prévoient pas de durée horaire, d'au moins 3 jours.

Le versement de l'indemnité inflation est automatique (y compris pour les salariés et anciens salariés percevront une préretraite d'entreprise) sauf pour :

- les CDD de moins d'un mois dont la durée cumulée n'atteint pas le nombre d'heures ou de jours au mois d'octobre fixé par le décret et certains autres salariés listés réglementairement : ces salariés doivent demander expressément à l'employeur le versement de l'aide (exceptions 1) ;
- les salariés percevant l'indemnité à un autre titre et ceux qui considèrent ne pas être éligibles au dispositif, qui doivent stopper le versement de l'indemnité auprès de leur(s) employeur(s) (exceptions 2).

Exceptions 1 :

versement uniquement sur demande du salarié

L'indemnité n'est pas versée automatiquement mais sur demande expresse :

- aux salariés titulaires d'un CDD inférieur à un mois et dont la durée cumulée du travail sur le mois d'octobre 2021 est inférieure à 20 heures (ou 3 jours pour les contrats ne mentionnant pas de durée horaire) :

les deux conditions étant cumulatives, si le CDD est inférieur à un mois mais pour lequel 22 heures ont été effectuées au mois d'octobre, le versement de l'indemnité est automatique. Idem pour un CDD d'au moins un mois mais pour lequel 12 heures ont été effectuées au mois d'octobre ;

- aux stagiaires en entreprise percevant une gratification supérieure à la gratification légale minimale ;
- aux collaborateurs occasionnels de service public ;
- aux salariés exerçant une activité accessoire, au titre de cette activité, lorsqu'ils sont éligibles ;
- aux pigistes ;
- aux intermittents et techniciens du spectacle.

Exceptions 2 :

versement automatique «stoppé » par le salarié

Certains salariés bénéficiaires, a priori, d'un versement «automatique » de l'indemnité doivent toutefois signaler à leur employeur qu'ils bénéficient de l'indemnité à un autre titre. Sont dans ce cas de figure :

- les salariés ayant exercé une activité non salariée au mois d'octobre (l'indemnité leur sera versée par l'Urssaf),
- les salariés de particuliers employeurs qui sont également employés chez un employeur classique (l'indemnité leur sera versée par l'Urssaf),
- et les salariés en congé parental d'éducation à temps complet (l'indemnité leur sera versée par la Caf).

